



Commune de Roche

Règlement du Service Public d'Assainissement Non collectif (SPANC)



HISTORIQUE DES MODIFICATIONS

Date	Version	Modifications effectuées
05/04/2013	01	Création
28/01/2014	02	Modification art 5, 7, 8,16, 33, 37, 38, 40 suite à la signature du marché avec la SEMIDAO, relecture technique et modalités de facturation adaptées.
14/09/2015	03	Modification art 37, répartition des charges entre locataire et propriétaire
13/12/2019	04	Modification art 36, 37, 38, 40. pour la relance d'un nouveau marché

Date	Validation Maire
13/12/2019	Bernard COCHARD,



SOMMAIRE

Chapitre 1 : Dispositions générales	4
Article 1 : objet du règlement	4
Article 2 : champ d'application du présent règlement	4
Article 3 : définitions	4
Article 4 : séparation des eaux	4
Article 5 : caractère du service public d'assainissement non collectif	5
Article 6 : obligation de traitement des eaux usées	5
Article 7 : responsabilité et obligations des propriétaires	5
Article 8 : responsabilité et obligations des occupants	6
Article 9 : déversements interdits	8
Article 10 : modalités d'accès des agents du prestataire SPANC aux installations d'assainissement non collectif	8
Article 11 : information des usagers après le contrôle des installations	8
Article 12 : installation d'un nouveau système	9
Article 13 : réhabilitation d'un système existant	9
Article 14 : conditions d'établissement d'une installation d'assainissement non collectif	9
Chapitre 2 Dispositions techniques applicables à l'ensemble des dispositifs	9
Article 15 : prescriptions techniques	9
Article 16 : conception des systèmes d'assainissement non collectif	9
Article 17 : implantation des dispositifs	10
Article 18 : rejet avec épuration par le sol	10
Article 19 : rejet vers le milieu hydraulique superficiel	10
Article 20 : ventilation de la fosse toutes eaux	11
Article 21 : modalités particulières d'implantation (servitudes privées ou publiques)	11
Article 22 : suppression des anciennes installations (fosses ou cabinets d'aisance etc...)	11
Chapitre 3 : Dispositions techniques d'installations sanitaires intérieures	11
Article 23 : dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures	11
Article 24 : indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées	11
Article 25 : étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux	12
Article 26 : pose de siphons	12
Article 27 : toilettes	12
Article 28 : colonnes de chutes d'eaux usées	12
Article 29 : broyeurs d'éviers	12
Article 30 : descente des gouttières	12
Article 31 : réparations et renouvellement des installations	13
Article 32 : mise en conformité des installations intérieures	13

Chapitre 4 : Modalités d'exercice des missions du SPANC	13
Article 33 : dépôt du dossier du projet en mairie	13
Article 33.1 : dépôt du dossier en mairie	13
Article 33.2 : contrôle de la conception	13
Article 33.3 : vérification de la bonne exécution des travaux	14
Article 33.4 : en cas de non-conformité	14
Article 34 : diagnostic initial des installations existantes	15
Article 35 : diagnostic des installations lors d'une vente	15
Article 36 : contrôle de bon fonctionnement et de l'entretien des ouvrages	15
Chapitre 5 : Conditions de suppression des dispositifs d'assainissement	17
Chapitre 6 : Dispositions financières	17
Article 37 : répartition des charges entre le propriétaire et le locataire	17
Article 38 : institution des tarifs forfaitaires	17
Article 39 : évolution des tarifs	18
Article 40 : facturation	18
Article 41 : recouvrement de la redevance	18
Chapitre 7 : Dispositions d'application	18
Article 42 : constats d'infractions pénales et poursuites	18
Article 43 : voie de recours des usagers	19
Article 44 : publicité du règlement	19
Article 45 : modification du règlement	19
Article 46 : Acceptation du règlement	19
Article 47 : Date d'entrée en vigueur du règlement	19
Article 48 : clauses d'exécution	19

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 1 : objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du service public de l'assainissement non collectif (SPANC) et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur fonctionnement, les conditions de paiement des services rendus liés, et enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Ce règlement est soumis aux dispositions générales des textes nationaux qui réglementent l'assainissement non collectif.

Article 2 : champ d'application du présent règlement

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la commune de Roche pour les immeubles dotés d'un assainissement non collectif en fonctionnement, ou devant en être doté.

Article 3 : définitions

Assainissement non collectif : par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration et/ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Eaux usées domestiques : elles comprennent les eaux ménagères

(provenant des cuisines, buanderies, salle d'eau...) ainsi que les eaux vannes (provenant des WC et des toilettes).

Eau pluviale : nom que l'on donne à l'eau de pluie après qu'elle ait touché le sol ou une surface construite ou naturelle susceptible de l'intercepter ou de la récupérer (toiture, terrasse, arbre..).

Usager du SPANC : il est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'utilisateur de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

Immeuble : correspond aux immeubles collectifs de logement, aux pavillons individuels, aux constructions à usage de bureau, aux constructions à usage industriel, agricole, commercial ou artisanal.

Propriétaire de l'assainissement non collectif : le propriétaire de l'immeuble raccordé au dispositif d'assainissement non collectif tel que défini au présent article, est réputé être, selon le code de la santé publique, le propriétaire dudit dispositif.

Article 4 : séparation des eaux

L'assainissement non collectif doit traiter toutes les eaux usées domestiques telles que définies à l'article 3 du présent règlement.

Pour en permettre le bon fonctionnement, l'évacuation des eaux pluviales ne doit, en aucun cas, être dirigée vers l'installation d'assainissement.

Article 5 : caractère du service public d'assainissement non collectif

Les lois sur l'eau de 1992 et 2006 précisent que l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.

La loi sur l'eau de 1992 donne la compétence de l'assainissement non collectif aux collectivités.

L'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009, fixe les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif. L'arrêté du 27 avril 2012 fixe les modalités d'exécution de la mission de contrôle des installations d'ANC qui seront réalisés par la commune. Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, le SPANC prend en charge le contrôle obligatoire des installations d'assainissement non collectif sur l'ensemble du territoire de la commune de ROCHE.

Le contrôle technique comprend les 4 niveaux suivants :

- la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages neufs ou réhabilités,
- le diagnostic des installations existantes,
- la vérification périodique de bon fonctionnement,
- la vérification de l'entretien des ouvrages.

Article 6 : obligation de traitement des eaux usées

Le traitement des eaux usées des habitations non raccordées à un réseau public de collecte est obligatoire. L'utilisation d'une fosse septique n'est pas suffisante pour

épurer les eaux usées. Le rejet direct des eaux, dans le milieu naturel, dans un puits perdu ou dans un plateau bactérien, en sortie de fosse septique est interdit.

En cas de construction d'un réseau public de collecte des eaux usées, les immeubles qui ont accès doivent obligatoirement y être raccordés dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout, conformément à l'article L 1331-1 du code de santé publique. Toutefois, les systèmes d'assainissement non collectifs réalisés après 1996 pourront être maintenus en fonctionnement, sous réserve de leur conformité, et ceci au plus tard jusqu'à leur dixième anniversaire.

A compter de la date effective de mise en service du raccordement de la totalité des eaux usées domestiques de l'immeuble au réseau public de collecte des eaux usées, le propriétaire et, le cas échéant, l'occupant de l'immeuble, ne relève plus de la compétence du SPANC et du présent règlement.

Article 7 : responsabilités et obligations des propriétaires

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales (article L.1331-1 du Code de la santé publique). La séparation des eaux doit se faire en amont de l'assainissement non collectif.

Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de son installation, qu'il s'agisse d'une

création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Cette application s'applique également si le propriétaire modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

Le propriétaire ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans avoir informé préalablement le SPANC.

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées, réhabilitées conformément aux principes généraux et prescriptions techniques décrits dans l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 et dans les documents techniques (DTU 64.1 d'août 2013 – norme AFNOR), complétés le cas échéant par la réglementation locale (cf. article 9), et destinées à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception, et de réalisation de ces installations, leurs consistances et leurs caractéristiques techniques; le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle, obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par le SPANC à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux.

Le rejet d'effluents dans un puits perdu, puisard, puits désaffecté,

cavité naturelle ou artificielle même après prétraitement est interdit..

Le rejet des effluents vers le milieu naturel après simple passage dans le dispositif de prétraitement (fosse septique, fosses toutes eaux, etc.) est interdit.

Conformément à l'arrêté du 7 Mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009, l'installation, l'entretien et la vidange des dispositifs constituant l'installation d'assainissement non collectif se font conformément au guide d'utilisation rédigé en français et remis au propriétaire de l'installation lors de la réalisation ou de la réhabilitation de l'installation d'assainissement non collectif. Celui-ci décrit le type d'installation, précise les conditions de mise en œuvre, de fonctionnement et d'entretien, sous forme d'une fiche technique et expose les garanties.

Le propriétaire d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre 10.

Article 8 : responsabilités et obligations des occupants usagés

Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique. A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'utilisateur :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement à une distance de plus de 3 mètres ;
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ; de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ; d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.
- L'installation doit être située à plus de 3 mètres des limites de parcelles voisines dans le cas d'une conception neuve d'assainissement autonome
- L'installation doit être située à plus de 35 mètres de tous puits, forage, ou captage d'eau potable.
- De respecter les interdits cités à l'article 9

L'entretien des ouvrages

L'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif, occupant des lieux, est tenu d'entretenir ce dispositif conformément aux préconisations de l'article 15 de l'arrêté du 7 mars 2012, et de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse toutes eaux (volume des

boues inférieure à 50% du volume total)

Les installations, les boîtes de branchement et d'inspection doivent être fermées en permanence et accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres installations de prétraitement sont effectuées selon la fréquence déterminée par le SPANC au cas par cas, sur la base des prescriptions de l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 et mentionnée dans l'article 15.

Sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'immeuble dument justifiées par le constructeur ou l'occupant, les vidanges de boues et de matières flottantes sont effectuées :

- tous les quatre ans dans le cas d'une fosse toutes eaux ou de fosse septique,
- tous les six mois dans le cas d'une installation d'épuration biologique à boues activées,
- tous les ans dans le cadre d'une installation d'épuration biologique à cultures fixées.

L'utilisateur peut choisir librement l'entrepreneur ou l'organisme qui réalise une vidange, ce dernier a l'obligation de prendre en charge l'évacuation des matières de vidange et leur traitement. Il est tenu de remettre à l'utilisateur un document comportant au moins les instructions suivantes :

- son nom ou sa raison sociale et son adresse
- l'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée

- le nom de l'occupant ou du propriétaire
- la date de la vidange
- les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées, le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur traitement et élimination.

Le non respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre 5.

Article 9 : déversements interdits

Pour permettre le bon fonctionnement des ouvrages, il est formellement interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- les eaux pluviales,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les huiles usagées,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- les peintures,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- les eaux de pompes à chaleur quelle que soit leur origine,
- les eaux de piscine et les eaux de vide-cave,
- Et plus généralement, toute substance, tout corps solide ou non pouvant polluer ou nuire soit à son bon état, soit à son bon fonctionnement.

Article 10 : modalités d'accès des agents du prestataire SPANC aux installations d'assainissement non collectif

Conformément à la réglementation en vigueur, article L 1331-11 du code de la santé Publique, les agents du prestataire SPANC, ont accès aux propriétés privées pour assurer les opérations de contrôle.

L'utilisateur est informé de cette visite par l'envoi d'un avis préalable d'intervention. // peut toutefois demander une modification de la date ou de l'heure de ce rendez vous.

En cas d'absence au rendez vous, le nouveau déplacement du prestataire SPANC peut être facturé à l'utilisateur.

L'utilisateur doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du prestataire SPANC, notamment les regards (fosse, répartitions...) et être présent ou représenté lors de toute intervention du service.

Au cas où l'usagé s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, les agents du prestataire SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle et transmettront le dossier au maire pour suite à donner. (Cf. article 36 constat d'infraction pénal)

Article 11 : information des usagers après le contrôle des installations

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée à l'occupant des lieux, ainsi que, le cas échéant, au propriétaire de l'immeuble. L'avis rendu par le prestataire SPANC à la suite du contrôle est porté sur le rapport de visite.

Article 12 : installation d'un nouveau système

A sa mise en œuvre, un système d'assainissement non collectif doit permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et doit comporter :

- les canalisations de collecte des eaux vannes et des eaux ménagères
- le dispositif de prétraitement (fosse toute eaux),
- les ouvrages de transfert, canalisations, poste de relevage des eaux (le cas échéant),
- les ventilations de l'installation
- le dispositif de traitement adapté au terrain en place,
- le drainage éventuel du dispositif de traitement et le rejet des eaux traitées vers un puits d'infiltration si la nature et la configuration du terrain l'exigent.

Lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des effluents et au fonctionnement des dispositifs de traitement, un bac à graisses, destiné à la rétention de ces matières, est interposé sur le circuit des eaux en provenance des cuisines et le plus près possible de celles-ci.

Article 13 : réhabilitation d'un système existant

Dans ce cas particulier, le traitement séparé des eaux vannes et des eaux ménagères peut être mis en œuvre. La filière comporte :

- un prétraitement des eaux vannes dans une fosse septique et un prétraitement des eaux ménagères dans un bac à graisses,
- des dispositifs de collecte, de transfert, de ventilation et d'épuration.

Article 14 : conditions d'établissement d'une installation d'assainissement non collectif

Les frais d'établissement d'un assainissement non collectif, les réparations et le renouvellement des ouvrages sont à la charge du propriétaire de l'immeuble ou de la construction dont les eaux usées sont issues.

Chapitre 2 : dispositions techniques applicables à l'ensemble des dispositifs

Article 15 : prescriptions techniques

Les prescriptions techniques générales applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs sont celles figurant dans l'arrêté du 7 mars 2012, modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009, le DTU 64.1 (document technique unifié sur la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif) ainsi que tous les autres DTU à venir, le règlement sanitaire départemental et toute réglementation ou législation se rapportant à l'assainissement non collectif en vigueur ainsi que des prescriptions particulières pouvant être édictées pour certaines zones :

- Le règlement des PLU
- Des arrêtés préfectoraux (périmètre de protection...)
- Des arrêtées municipaux

Article 16 : conception des systèmes d'assainissement non collectif

Conformément aux prescriptions techniques, les dispositifs

d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux et de danger pour la santé des personnes.

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés.

Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter conformément à l'arrêté du 7 mars 2012 :

- Un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux, installation d'épuration biologique à boues activées ou à cultures fixées)
- Des dispositifs assurant à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (épandage, filtre à sable, massif filtrant, microstation)

Le traitement séparé des eaux vannes et des eaux ménagères peut être mis en œuvre dans le cas de réhabilitation d'installations existantes. Il comporte :

- un prétraitement des eaux vannes dans une fosse septique et un prétraitement des eaux ménagères dans un bas à graisse ou fosse septique.
- Des dispositifs d'épuration conformes à l'arrêté du 7 mars 2012 et/ou ses modifications.

Article 17 : implantation des dispositifs

Le lieu d'implantation des dispositifs d'assainissement non collectifs, tient compte des caractéristiques du terrain, nature et pente, et de l'emplacement de l'immeuble.

Les dispositifs ne peuvent être implantés à moins de 35 mètres des

captages d'eau destinés à la consommation humaine.

Les dispositifs doivent être situés hors des zones de circulation et de stationnement des véhicules, des zones de cultures ou de stockage de charges lourdes. Le revêtement superficiel de ces dispositifs doit être perméable à l'air et à l'eau.

Tout revêtement bitumé ou bétonné est à proscrire.

Il est indispensable de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards.

Article 18 : rejet avec épuration par le sol

Conformément aux prescriptions techniques, les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur et les objectifs suivants :

- Assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol
- Assurer la protection des nappes d'eau souterraine

Sont interdits les rejets d'effluents même traités, dans les puisards, puits perdus, puits désaffectés, cavités naturelles ou artificielles.

Le rejet d'effluents ayant subi un traitement complet dans une couche sous jacente perméable par puits d'infiltration est autorisé par dérogation préfectorale.

Article 19 : rejet vers le milieu hydraulique superficiel

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel dans le cas où les conditions d'infiltration ou les

caractéristiques des effluents ne permettraient pas d'assurer leur dispersion dans le sol, et sous réserve des dispositions prévues à l'article 16 du présent règlement.

L'accord préalable du propriétaire du lieu où s'effectuera ce rejet particulier (privé, commune, département, syndicat de communes, ou de l'organisme chargé de la police des eaux (DDE, DDAF, ARS, etc.) doit être demandé par le propriétaire des installations d'assainissement non collectif.

Article 20 : ventilation de la fosse toutes eaux

Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée et d'une sortie d'air située au dessus des locaux habités, d'un diamètre d'au moins 100 mm. Conformément au DTU 64.1 et sauf cas particulier, l'entrée d'air est assurée par la canalisation de chute des eaux usées, prolongée en ventilation primaire jusqu'à l'aire libre.

L'extraction des gaz est assurée par un extracteur statique ou de type éolien ou mécanique.

Article 21 : modalités particulières d'implantation (servitudes privées ou publiques)

Dans le cas d'une habitation ne disposant pas d'un terrain de surface suffisante pour y construire une installation d'assainissement non collectif règlementaire, celle-ci pourrait être réalisée sur une autre parcelle dans le cadre d'une négociation amiable avec son propriétaire (privé ou public).

Article 22 : suppression des anciennes installations (fosses ou cabinets d'aisance etc.)

Conformément au code de la santé publique, en cas de raccordement à un réseau d'assainissement collectif, les fosses et autres installations de même nature et l'installation d'assainissement autonome doivent être mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir par les soins et aux frais du propriétaire.

En cas de défaillance, le service d'assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risque de l'usager, conformément à la réglementation.

Les dispositifs de traitement d'accumulation ainsi que les fosses septiques mises hors service ou rendues inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Chapitre 3 : dispositions techniques d'installations sanitaires intérieures

Article 23 : dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Les dispositions du règlement sanitaire départemental sont applicables.

Article 24 : indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit;

de même sont interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une suppression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 25 : étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Dans le cas exceptionnel où les canalisations nécessiteraient une élévation des effluents, conformément aux dispositions réglementaires pour éviter le reflux des eaux usées dans les caves sous sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures et notamment leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus.

De même, tout orifice sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de l'installation d'assainissement autonome doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à la dite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installations, d'entretien et de réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Article 26 : pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'installation d'assainissement autonome, l'obstruction des conduites et l'évacuation par l'introduction de

corps solides. Tous les siphons doivent être conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilette à la colonne de chute.

Article 27 : toilettes

Les toilettes sont munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 28 : colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au dessus des parties les plus élevés de la construction.

Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces équipements doivent être conformes aux dispositions du règlement Sanitaire Départemental et au DTU 64.1 relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Article 29 : broyeurs d'éviers

L'évacuation par l'installation d'assainissement autonome des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

Article 30 : descente des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur

des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouveraient à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Article 31 : réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de l'immeuble.

Article 32 : mise en conformité des installations intérieures

Le service d'assainissement a le droit de vérifier que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises.

Dans le cas où des défauts seraient constatés par le service d'assainissement, le propriétaire doit rechercher à ses frais une solution pour y remédier.

Chapitre 4 : Modalités d'exercice des missions du SPANC

Le caractère du service public du SPANC est décrit dans l'article 5 du chapitre I.

La commune de ROCHE a décidé de confier, les missions techniques du SPANC à un prestataire de services spécialisé, qui sera sélectionné après une procédure de MAPA et validé par délibération du conseil municipal.

Les modalités de l'exécution des missions de contrôle des installations

d'assainissement non collectif sont décrites dans l'arrêté du 27 avril 2012.

Article 33: Contrôle de conformité des installations neuves :

33.1 Dépôt du dossier du projet en mairie :

Dans le cadre d'une demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme ou de déclaration préalable de travaux, l'usager qui projette de réaliser ou de réhabiliter une installation d'assainissement non collectif, remet en mairie le dossier descriptif de son installation et/ou le document « demande d'autorisation pour l'installation d'un dispositif d'assainissement autonome » établi par le SPANC et à retirer en mairie et les éléments justificatifs de son projet :

- Taille de l'habitation,
- Plan de la parcelle, l'indication de la pente du terrain et éventuellement l'emplacement d'un point d'eau destinée à l'alimentation,
- Une note technique indiquant la filière d'assainissement projetée, son dimensionnement et son agencement (plan côté),
- Les caractéristiques d'aptitude du sol à l'épuration et à l'infiltration (test de perméabilité à la charge de l'usager)
- La nature du milieu récepteur et l'emplacement du point de rejet, dans le cas d'un rejet en milieu superficiel.

33.2 Contrôle de la conception

A réception du dossier, la mairie adresse une copie au prestataire SPANC pour la vérification de la conception, le dimensionnement du projet et son positionnement sur la parcelle. Une visite par le prestataire SPANC pourra éventuellement être

faite sur le site en présence du pétitionnaire.

Le prestataire SPANC notifie son avis qui pourra être favorable ou défavorable (dans ce cas il devra être motivé) auprès de la mairie qui formulera à son tour son avis au pétitionnaire ainsi qu'au service instructeur du permis de construire.

Conformément à la loi sur l'eau, le prestataire du SPANC peut demander des pièces complémentaires permettant de juger de la conformité de la conception. Il peut émettre un avis défavorable auprès du propriétaire (au titre de la loi sur l'eau) pour manque d'information permettant d'effectuer le contrôle de conception.

33.3 Vérification de la bonne exécution des travaux :

Le propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui modifie ou réhabilite une installation existante est responsable de la réalisation des travaux correspondants. Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite du contrôle de leur conception et de leur implantation visée à l'article 33.2.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, par visite sur place effectuée dans les conditions prévues par l'article 10. Le propriétaire ne peut faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé.

Le prestataire SPANC se rend sur le chantier dans les conditions prévues à

l'article 10 et s'assure que la réalisation est conforme :

- Au projet remis préalablement et/ou à l'avis précédemment rendu
- A l'arrêté du 7 mars 2012
- Au DTU 64.1,
- Au règlement Sanitaire Départemental,
- Et à toute réglementation applicable lors de l'exécution des travaux.

Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées et la bonne exécution des travaux.

Le prétraitement et le système d'épuration-dispersion ne pourront être recouverts de terre végétale qu'après la visite des agents du prestataire SPANC.

A l'issue de ce contrôle, le prestataire du SPANC remet à la mairie et au pétitionnaire, un rapport de visite qui constate la conformité ou la non-conformité des travaux aux règles rappelées ci-dessus.

33.4 En cas de non-conformité

En cas de non-conformité, le prestataire du SPANC invite le pétitionnaire à réaliser les travaux modificatifs. A la fin de ces travaux, il est procédé, de la même façon que ci-dessus, à une nouvelle visite de conformité par le prestataire au frais de l'utilisateur.

En cas de refus du pétitionnaire de réaliser les travaux modificatifs, le prestataire constate la non-conformité des travaux. Le non-respect, par le pétitionnaire, des règles rappelées ci-dessus, engage totalement sa responsabilité.

Article 34 : Diagnostic initial des installations existantes

Toutes les installations d'assainissement non collectif, existantes à la date de la mise en place du SPANC ou mis en vente, font l'objet d'une visite de contrôle par le prestataire du SPANC, et donne lieu à un diagnostic initial.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle de diagnostic.

Le prestataire SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 10, destinée à vérifier :

- L'existence et l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif ;
- Les caractéristiques et l'état de cette installation ;
- Le bon fonctionnement de cette installation vis-à-vis de la salubrité publique, apprécié dans les conditions de l'article 36.

En cas de risques sanitaires et environnementaux dûment constatés, la liste des travaux classés, le cas échéant, par ordre de priorité, doivent être réalisés par le propriétaire de l'installation dans les quatre ans à compter de la date du diagnostic.

Le propriétaire informe le prestataire SPANC et la mairie, des modifications réalisées à l'issue du contrôle.

Le prestataire SPANC effectue une contre-visite pour vérifier la réalisation des travaux comprenant une vérification de conception et d'exécution dans les délais impartis, conformément aux articles 33 du présent règlement.

Article 35 : Diagnostic des installations lors d'une vente

Les articles L.271-4 et L.271-5 du code de la construction et de l'habitation et la Loi du 12 juillet 2010 dite « Grenelle 2 », précise qu'à compter du 1er janvier 2011, lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public d'assainissement collectif, un diagnostic complet de l'installation datant de moins de 3 ans doit être fourni.

Dans le cas où le rapport de visite fait état de risques environnementaux, sanitaires ou de nuisances dûment constatés par le prestataire SPANC lors du contrôle, l'acquéreur devra avoir réalisé les travaux de mise en conformité nécessaires, dans un délai de un an à compter de la signature de l'acte de vente.

Article 36 : Contrôle de bon fonctionnement et de l'entretien des ouvrages

L'occupant de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 8.

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes. Ce contrôle est exercé sur place par le prestataire SPANC dans les conditions prévues par l'article 10.

Il a pour objet de vérifier le fonctionnement des ouvrages vis-à-vis de la salubrité publique, de la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines et des inconvénients de voisinages (odeurs notamment).

La visite de bon fonctionnement comporte l'examen des points suivants :

- Vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité,
- Vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- Vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse,
- Vérification de la vidange périodique des installations de prétraitement, à cet effet l'utilisateur présentera le bon de vidange remis par le vidangeur (tel que prévu par l'arrêté du 27 avril 2012)
- Vérification de l'entretien des dispositifs de prétraitement autres que la fosse toutes eaux s'ils existent (bac de dégraissage).

Les regards de collecte des dispositifs de prétraitement et de traitement, ainsi que les regards du poste de relèvement (si présent), doivent rester dégagés, visibles et accessibles en permanence.

Le prestataire SPANC peut être amené à effectuer, dans le cadre des contrôles des dispositifs d'assainissement non collectif prévus par le présent règlement, tout prélèvement et toute analyse qu'il estimerait utiles pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

En outre :

- S'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel un contrôle de la qualité du rejet peut-être réalisé ;
- En cas de nuisances de voisinage des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

L'utilisateur est responsable des ses rejets. Si les résultats sont non-conformes aux critères définis dans la réglementation en vigueur et mettent en évidence un déversement interdit,

les frais correspondants aux prélèvements et analyses sont à la charge de l'utilisateur.

Dans ce cas, le prestataire SPANC réalisera un rapport qui sera transmis au Maire. Ce dernier pourra alors imposer des travaux de mise en conformité à l'utilisateur.

La fréquence des contrôles de bon fonctionnement et entretien des installations est fixée par délibération et ne peut pas excéder 10 ans. Le conseil municipal a fixé les contrôles à **8 ans et 4 ans** en cas d'installation non conforme avec nuisance. Cette fréquence peut varier selon le type d'installation et ses conditions d'utilisation.

A l'issue du contrôle, un compte-rendu du contrôle technique est émis par le prestataire SPANC et transmis à la mairie et au propriétaire.

Si ce rapport comporte un avis défavorable, le prestataire SPANC et le maire invite, en fonction des causes de dysfonctionnement :

- Soit le propriétaire des ouvrages à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou toutes autres nuisances ;
- Soit l'occupant des lieux à réaliser les entretiens ou réaménagements qui relèvent de sa responsabilité.

Chapitre 5 : conditions de suppression des dispositifs d'assainissement

En application de l'article L.1331-1 -§1 du Code de la Santé Publique, lors de la construction d'un réseau public de collecte des eaux usées, les

immeubles qui y ont accès doivent obligatoirement y être raccordés dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau public.

En cas de raccordement de l'immeuble au réseau d'assainissement collectif ou en cas de construction d'un dispositif d'assainissement non collectif ou de démolition de l'immeuble, les ouvrages abandonnés doivent être vidangés, désinfectés, comblés ou démolis, conformément aux articles L.1331- 5 et L.1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dépenses en résultant sont supportées par le propriétaire dans les mêmes conditions que celles du raccordement ou de la construction. En cas de démolition de l'immeuble, la dépense est supportée par le propriétaire ou par la ou les personnes ayant déposé le permis de démolition.

Chapitre 6 : Dispositions financières

En vertu de l'article L2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le SPANC est financièrement géré comme un Service Public à Caractère Industriel et Commercial. Le service rendu aux usagers donne lieu en contrepartie, au paiement de redevances exclusivement destinées au financement des charges du service.

Article 37 : Répartition des charges entre le propriétaire et le locataire

Le propriétaire a l'obligation de remettre à son locataire le règlement du service d'assainissement afin que celui-ci connaisse l'étendue de ses obligations et qu'il lui soit opposable.

Les frais à la charge du propriétaire sont :

- le contrôle de la conception et de l'implantation
- la réalisation
- le contrôle de conformité en cas de vente d'un bien
- les modifications
- les mises en conformité

Lorsque le propriétaire n'est pas l'occupant de l'immeuble, le propriétaire bailleur pourra demander à l'occupant d'assurer lui-même l'entretien ou lui en répercuter les frais selon les conditions fixées entre eux.

Article 38 : Institution des tarifs forfaitaires_

L'ensemble des prestations effectuées dans le cadre de ce présent règlement est facturé au propriétaire ou occupant de l'immeuble pour équilibrer les charges du SPANC relatives à ces tâches.

Le Conseil Municipal institue un tarif forfaitaire par délibération pour :

1. la vérification de conception et d'implantation d'une installation ;
2. la vérification de la bonne exécution des travaux
3. la visite de contrôle de bon fonctionnement et de bon entretien des ouvrages
4. la visite de contrôle de conformité en cas de vente d'un bien
5. Frais de déplacement suite à un rendez-vous non reporté au moins 48h à l'avance ou suite à un rendez-vous non honoré.
6. Tout contrôle supplémentaire, (non-conformités avec nuisances, etc...) tous les 4 ans.
7. Pénalité en cas de non-conformité avec nuisances et solution possible
8. Refus de contrôle (facturation annuel des pénalités)

Article 39 : Evolution des tarifs_

Les tarifs appliqués sont fixés et indexés :

- Selon les termes du contrat entre la collectivité et le prestataire SPANC, pour la part destinée à ce dernier.
- Par délibération de la collectivité pour la redevance du SPANC,
- Par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances éventuelles

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service d'assainissement non collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur les factures.

Article 40 : Facturation_

Le prestataire du SPANC facturera directement à la commune, l'ensemble des prestations réalisées.

La commune de Roche facturera les prestations réalisées, sur la base des tarifs forfaitaires définies à l'article 38.

- **Un assainissement pour plusieurs logements :**
La facturation sera adressée au propriétaire ou à la copropriété
- Un assainissement pour un seul logement :**
La facturation sera adressée à l'occupant du logement.

Article 41: recouvrement de la redevance

Le recouvrement de la redevance d'assainissement non collectif est assuré par le Trésor Public. Sont précisés sur la facture:

- le montant de la redevance et son objet – la date de son entrée en vigueur ;
- la date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement

- l'identification du service, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture.

Chapitre 7 : Dispositions d'application

Article 42 : Constats d'infractions pénales et poursuites.

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées,

- soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale,
- soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la santé publique, le Code de l'environnement, le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet).

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 43 : Voies de recours des usagers.

Les litiges individuels entre les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif. Préalablement à la saisie des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 44 : Publicité du règlement.

Le présent règlement approuvé sera consultable en mairie de Roche ainsi que sur le site internet de la commune. Ce règlement sera tenu à disposition du public au SPANC.

Article 45 : Modification du règlement.

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption. Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial.

Article 46 : Acceptation du règlement

Le paiement de la première facture suivant l'approbation de la modification du règlement vaut acceptation du présent règlement.

Article 47 : Date d'entrée en vigueur du règlement.

Le présent règlement entre en vigueur à dater de sa publication, après avoir été adopté par le conseil municipal. Tout règlement antérieur concernant l'assainissement non collectif dans la commune étant abrogé de ce fait.

Article 48 : Clauses d'exécution.

Le représentant du SPANC, les agents du service d'assainissement habilités à cet effet et le trésorier de la collectivité autant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et approuvé par l'assemblée délibérante de la commune de Roche dans sa séance du 13/12/2019.